

**Arrêté n° 30-2025- 05-26-08**  
**portant autorisation de surveillance sur le domaine public**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.611-1 , L.613-2 et R.613- 15 ;

**Vu** l'article 34 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-10-18-00005 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-10-18-00009 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à Mme Marie-Charlotte EUVRARD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-11-28-00004 du 28 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des sécurités, directeur de cabinet adjoint du préfet du Gard ;

**Vu** la posture Vigipirate au niveau « Urgence attentat » ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2118-05-15-20180682724, délivré par le président de la commission locale d'agrément et de contrôle, CNAPS Sud-Ouest, portant autorisation de fonctionnement de la société « RDS PROTECT » - RCS 843 174 046 – sise 13 rue de l'Aqueduc-30129 REDESSAN, représentée par M. Fouad LAKHOAJA ;

**Vu** l'agrément dirigeant de Monsieur Fouad LAKHOAJA n°AGD-030-2028-10-10-20230263171 ;

**Vu** la demande transmise le 23 avril 2025 par la commune de CLARENSAC, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage, la surveillance et l'inspection visuelle des sacs par la société « RDS PROTECT », des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la fête club taurin à CLARENSAC ;

Considérant que la mission de gardiennage, de surveillance et d'inspection visuelle des sacs dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du vendredi 30 mai au dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 ;

**Arrête :**

Article 1 : la société « RDS PROTECT » est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et d'inspection visuelle des sacs visant les biens dont elle a la garde, du vendredi 30 mai au dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025, dans le cadre de la sécurisation de la fête club taurin à CLARENSAC .

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « RDS PROTECT » se décomposent de la manière suivante :

- du **vendredi 30 mai à 17h30** au **samedi 31 mai à 02h00** : **6 agents** (3 équipes de 2)
- du **vendredi 30 mai à 19h00** au **samedi 31 mai à 02h00** : **2 agents**
- du **samedi 31 mai à 10h00** au **dimanche 1<sup>er</sup> juin à 02h00** : **6 agents** (3 équipes de 2)
- du **samedi 31 mai à 19h00** au **dimanche 1<sup>er</sup> juin à 02h00** : **2 agents**
- le **dimanche 1<sup>er</sup> juin de 10h00 à 22h00** : **6 agents** (3 équipes de 2)

**2 agents** assureront la surveillance à la barrière de la Grand rue donnant sur la place du village

**2 agents** assureront la surveillance à la barrière route de Nîmes donnant sur la place du village

**2 agents** assureront la surveillance à la barrière route de Saint-Côme donnant sur la place du village

**2 agents** assureront la surveillance sur la place du village

Article 3 : pour être pleinement efficaces, les points de filtrage aux entrées de site disposeront de moyens de communication et de procédures d'alerte de façon à réduire les délais d'intervention des forces de sécurité intérieure.

Les sorties d'évènements avec forte affluence ou de grands rassemblements publics bénéficieront d'un dispositif de sécurité jusqu'à la dispersion du public.

Article 4 : les agents de sécurité de la société privée « RDS PROTECT » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « RDS PROTECT » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « RDS PROTECT » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 5 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 6 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 7 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de CLARENSAC , le dirigeant de la société privée « RDS PROTECT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 26 mai 2025

**Le préfet,**